RÈGLEMENT (CEE) N° 324/77 DE LA COMMISSION

du 16 février 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 753/76 en ce qui concerne le montant de la réduction du prix d'achat du lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux (3), et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que, en vue de la mise en place d'une nouvelle réglementation relative à l'utilisation de lait écrémé en poudre de stock public dans l'alimentation des animaux, l'article 7 *bis* du règlement (CEE) n° 753/76 de la Commission, du 31 mars 1976, portant modalités d'application relatives à la vente de lait écrémé en poudre destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux dans le cadre du règlement (CEE) n° 563/76 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 276/77 (5), a instauré un régime transitoire applicable à partir de la fin du régime d'achat obligatoire ;

considérant que ce régime prévoit la possibilité d'utiliser l'attestation d'achat et de dénaturation visée à l'article 6 dudit règlement pour obtenir une réduction du prix d'achat du lait écrémé en poudre ; que le montant de cette réduction de prix a été fixé à 35 UC/100 kg afin de porter le prix du lait écrémé en poudre à un niveau comparable à celui des autres protéines utilisées dans l'alimentation des porcs et de la volaille ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation considérable des prix de ces autres protéines, il est nécessaire de diminuer la réduction de prix précitée ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 7 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 753/76, le montant de « 35 UC/100 kg » est remplacé par celui de « 33 UC/100 kg ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à toute demande, au sens de l'article 7 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 753/76, introduite à partir du 28 février 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 18.
(4) JO n° L 88 du 1. 4. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 39 du 10. 2. 1977, p. 15.